

DÉCLARATION DE PARIS Déclaration «Tony de Brum»

SOMMET DU CLIMAT DU 12/12/2017

« Les États signataires de la présente déclaration

réaffirment leur engagement à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, à savoir maintenir l'élévation de la température moyenne mondiale bien au-dessous de 2 ° C au-dessus des niveaux préindustriels, poursuivre les efforts pour limiter la hausse à 1,5 ° C au-dessus des niveaux préindustriels, et atteindre, dans la seconde moitié de ce siècle, un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre,

confirment que le transport maritime international doit, à l'instar de tous les autres secteurs de l'activité humaine, prendre des mesures urgentes en considération de ces objectifs vitaux pour l'avenir de la planète et de l'humanité,

rappellent le rôle éminent de l'Organisation Maritime Internationale dans la définition de cette action et saluent, entre autres, le processus engagé par l'OMI pour adopter, d'ici 2018, une première stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires et une stratégie révisée en 2023,

soulignent que la stratégie initiale doit définir un niveau d'ambition pour le secteur compatible avec celui de l'accord de Paris, y compris un plafond d'émissions à court terme puis une réduction progressive de celles-ci jusqu'à la neutralité vers la seconde moitié de ce siècle,

s'engagent à soutenir la conception et la mise en œuvre par l'OMI de mesures, pouvant avoir un effet immédiat pour réduire les émissions et promouvoir le développement d'importantes mesures à moyen et à long terme,

rappellent que la stratégie ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs climatiques en créant des distorsions de concurrence; et que, par conséquent, ses dispositions devront s'appliquer à tous les navires de façon égale, sans considération de leur pavillon,

considèrent toutefois, que les impacts des mesures sur les États, en particulier sur les PMA et les PEID, et leurs besoins spécifiques, doivent être étudiés à l'avance et que les impacts disproportionnés sur des États spécifiques doivent être pris en considération.